

RÈGLEMENTS

POUR

L'INSPECTION DES BATEAUX A VAPEUR

ET POUR

L'EXAMEN DES MÉCANICIENS DE BATEAUX A VAPEUR.

PARTIE I.

Mode d'inspection.

Art. 1. Tout inspecteur pourra, chaque fois qu'il le jugera nécessaire, et un inspecteur devra, au moins une fois chaque année, éprouver la chaudière de tout bateau à vapeur par une pression hydrostatique dans la proportion de cent cinquante à cent livres permises comme pression effective, et la température de l'eau dont il sera fait usage dans l'épreuve n'excèdera pas soixante degrés Fahrenheit, et il devra s'assurer, par un examen personnel et des épreuves expérimentales, que cette chaudière est bien faite et que ses matériaux sont sains et sans défauts. Le propriétaire du bateau à vapeur fournira la pompe à bras et les appareils nécessaires pour faire l'épreuve, et l'équipage du navire les fera fonctionner ; et nul inspecteur de chaudières et machines ne fera ni ne donnera aucun certificat au propriétaire ou au capitaine d'un bateau à vapeur à moins qu'il n'ait préalablement soumis la chaudière ou les chaudières du bateau à cette épreuve hydrostatique et à cet examen tel que prescrit par le présent.

Art. 2. Avant qu'une chaudière ne soit soumise à l'épreuve par la pression hydrostatique, elle sera ouverte pour la visite de l'inspecteur ; les portes du trou d'homme et les plaques de la vidange seront enlevées, l'extérieur et l'intérieur de la chaudière seront nettoyés, les grilles enlevées et le fourneau déchargé et balayé, afin qu'il puisse en faire une inspection satisfaisante et complète ; lorsque les cloisons seront placées de manière à empêcher une inspection minutieuse de la tôle de la chaudière, elles seront enlevées ; et le propriétaire ou capitaine du bateau veillera à ce que toutes ces dispositions soient prises avant de demander une inspection.

Art. 3. Chaque fois que l'épreuve n'aura pas été satisfaisante, les défauts seront réparés et la chaudière sera soumise à une seconde épreuve, qui devra être satisfaisante avant qu'un certificat ne soit délivré.

Art. 4. L'inspecteur doit fixer la pression effective des chaudières au moyen d'une série de calculs de résistance de leurs diverses parties et en raison de la nature de la main-d'œuvre et des matériaux qui les composent.

Art. 5. Avant d'éprouver une chaudière, les inspecteurs devront l'examiner, faire les mesurages et calculs nécessaires pour s'assurer que la pression effective est conforme aux présents règlements ;